



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 23 NOV. 2023
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ VALORG-ELORN
DE RÉGULARISER LA SITUATION (L. 171-7) ET DE RESPECTER UNE PRESCRIPTION (L. 171-8)
DE SON USINE DE COMPOSTAGE SITUÉE AU LIEUDIT « PRAT LEDAN » À SAINT-SERVAIS**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.543-186 ;
- VU** le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 34-2007AE du 27 avril 2007 autorisant la SARL VALORG ELORN à agrandir une unité de compostage située au lieu-dit *Prat-Lédan* en SAINT-SERVAIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 26/2017AE du 23 mars 2017 imposant la réalisation d'aménagements à la station de compostage exploitée par la SARL VALORG ELORN située au lieu-dit *Prat-Lédan* en SAINT-SERVAIS ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 20 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 20 octobre 2023 reçu le 28 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'usine de compostage VALORG-ELORN, lieu-dit *Prat-Lédan* à SAINT-SERVAIS, le 26 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, notamment, les faits suivants :

- absence d'affichage en pied d'andain de fermentation/maturation permettant la gestion par lot et la traçabilité des produits destinés à un retour au sol ;
- plusieurs erreurs/manques au sein des fiches de suivi des lots ;
- absence d'analyse de la qualité des eaux rejetées de moins de 5 ans ;
- absence de traitement des émissions gazeuses ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions suivantes :

- article 8 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif à la gestion par lots ;
- article 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et article 8 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relatif à la surveillance des rejets d'eau dans le milieu naturel ;
- article 1 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relatif au traitement des émissions gazeuses ;

CONSIDÉRANT que ces manquements avaient déjà été constatés par l'inspection de l'environnement le 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, en ayant été informé par courrier du 28 juillet 2020, n'a pas procédé depuis cette date, aux mesures correctives attendues ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure VALORG-ELORN de respecter les prescriptions suivantes :

- article 8 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié ;
- articles 22 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié et 8 du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relatif à la surveillance de la pollution rejetée ;
- article 1 du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relatif au traitement des émissions gazeuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE,

ARRETE

Article 1 – La SARL VALORG ELORN est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles :

- 8 et 28 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié relatif aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2780,
- 8.4 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 relatif aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2260,
- 1 du titre 6, 8 du titre 5 et 4 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;

sous un délai de 3 mois.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALORG ELORN et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-SERVAIS.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de SAINT-SERVAIS
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le gérant de VALORG ELORN